

La Baronnie de Ronchamp

206 feux

3 députés

## Remontrances

Plaintes et doléances que les habitants de la baronnie et châtellenie de Ronchamp, composée des villages de Recologne, Mourière, le Rhien et la Selle avec le dit Ronchamp, chef-lieu, ne formant ensemble qu'une seule et même paroisse et communauté en Franche-Comté, baillage de Vesoul, de l'ordre du tiers Etat, présentent à l'assemblée générale du dit baillage par le fait des sieurs.

Leurs députés nommés le présent jour, pour les dites remontrances, plaintes et doléances être mises sous les yeux du roi Louis, des Etats généraux du royaume convoqués par sa Majesté à Versailles et pour être insérées au cahier général des doléances du dit baillage.

Sa Majesté est très respectueusement suppliée d'accorder vouloir et ordonner ce qui suit.

### Article 1

Que la États généraux du royaume seront assemblés tous les cinq ans aux mêmes lieux et jours, qu'ils auront réglés. Sauf les deux premières assemblées entre lesquelles il n'y aura que deux ans d'intervalle.

### Article 2

Qu'il sera accordé des états particuliers à cette province de Franche-Comté dont les

membres principaux seront choisis et élus tant dans la plat pays que dans les montagnes ; lesquels entreront en exercice immédiatement après la tenue des États généraux et seront organisés suivant le plan présenté par les gens du tiers état et formés à l'assemblée tenue à Besançon en vertu d'arrêt du conseil du premier novembre mille sept cent quatre-vingt-huit, sauf en ce qui touche la condition des quatre degrés de noblesse, laquelle condition demeurera nulle et non avenue ; que le lieu des états particuliers sera fixé d'abord à Dole et ensuite à la détermination des dits états et ne pourront les cours souveraines se mêler du régime, administration et délibérés des dits états.

### Article 3

Que la continuation des impôts ne pourra subsister qu'elle n'ait été renouvelée à chaque tenue des États Généraux.

### Article 4

Qu'au défaut de convocation des États Généraux suivant le vœu qui en aura été pris à la dernière assemblée, toute levée d'impôts se fera de plein droit jusqu'à la dite convocation effectuée.

### Article 5

Que toutes exemptions et privilèges tel en puisse être la cause demeureront pour jamais abolis en cause d'impôts, charges publiques, réelles et personnelles mixtes et locales ; de manière qu'à l'avenir la contribution aux dites charges fait toujours en proportion des propriétés et facultés et que tous impôts tournant au profit de l'état seront permis en vertu d'un seul et même rôle.

## Article 6

Que les portions congrues actuelles des vicaires et curés seront augmentées sur les dîmes et à défaut de dîmes par la suppression et réunion d'autant de bénéfices simples ecclésiastiques qu'il en sera nécessaire ; le casuel des dits curés même les quartes que ceux-ci perçoivent dans une infinité de paroisses de la province depuis les guerres et pestes soient supprimées ainsi que tous autres droits et corvées même le droit disent-ils de paroissiage qu'ils exigent tant dans les villes que dans les campagnes et que tous ceux dont les curés sont dotés en fonds de terre soient aussi augmentés. Si les dits fonds ne leur produisent point un revenu équivalent à celui du taux auquel les dites portions congrues seront fixées et que toutes redevances et droits casuel cessassent.

## Article 7

Qu'il sera pourvu par les états de la province sitôt qu'ils seront en exercice aux moyens les plus convenables pour rendre utile au public et à l'état toutes les maisons d'hommes religieux en réunissant les uns aux autres et faisant établir des collèges dans celles les plus propres et en nombre suffisant pour l'instruction de la jeunesse pour exécution de tout quoi ainsi que pour pourvoir aux augmentations des portions congrues énoncées au précédent article. Sa Majesté sera suppliée d'ordonner à toutes les maisons religieuses de tel ordre elles puissent être, même celles des femmes, de donner un état sincère aux dits états, de tous leurs revenus quelconques pour le projet du tout fait par ceux-ci être présentés à sa Majesté et par elle sanctionnés.

## Article 8

Que les couvents religieux des mendiants et

mendiants seront pensionnés du superflu des revenus des abbayes tant d'hommes que de femmes trop opulentes, dont les revenus ne peuvent offrir que des abus dangereux, nuisibles à l'état et à la sainteté de la religion, les gens de la campagne seront en ce cas dispensés de se refuser leur nécessaire pour donner aux religieux mendiants par le respect qu'ils ont pour leur caractère.

#### Article 9

Que le concordat soit absolument déclaré nul par tout le royaume et qu'il soit ordonné que toutes dispenses à tel taux elles puissent monter, seront payées par ceux qui seront dans le cas d'en profiter entre les mains des curés de leur domicile pour, par lui être employées au soulagement des pauvres de sa paroisse et qu'il soit encore déclaré que le paiement effectif servira de titre de dispense.

#### Article 10

Qu'il sera fait une recherche par les états de chaque provinces de toutes les donations et legs qui ont été faits, soit en dîmes ou autres natures aux abbayes et aux seigneurs ecclésiastiques à charge d'aumôner les pauvres pour que les dits états tiennent la main à l'exécution complète des intentions des donateurs ou donatrices en quoi elles puissent consister à peine de restitution des dites donations avec intérêts.

#### Article 11

Que les prêts d'argent seront autorisés par tout le royaume au cours ordinaire moyennant promesse par devant notaire.

#### Article 12

Que la forme du tirage de la milice présentement usitée sera abrogée et qu'il y soit pourvu par les états de la province de manière à éviter les frais

qu'elle occasionne ;ou il plaira à sa majesté exempter les garçons du dit tirage moyennant qu'un chacun d'eux, sujets au même tirage payera annuellement entres les mains du syndic de la communauté de son domicile une somme de trois livres pour être versée dans une caisse qui pourrait être destinée à l'achat des soldats nécessaires au roi en tous besoins.

### Article 13

Que les seigneurs ne pourront destituer leurs officiers de justice, si ce n'est pour juste cause qu'ils seront tenus d'exprimer dans les actes de destitution et dont ils seront obligés de justifier à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

### Article 14

Que la main morte personnelle et réelle sera abolie par tout le royaume moyennant indemnité qui sera réglée par sa Majesté pour éviter toutes contestations ; si mieux elle n'aime la fixer au taux qu'elle a eu l'humanité de la régler par l'affranchissement de ses domaines.

Les remontrants se trouvent déchargés de cet odieux fardeau par la belle âme de messieurs les barons de Reinach et de Ferrette leurs seigneuries qui pour suivre l'exemple de sa majesté et engager les seigneurs de la province à en faire de même ; ils ne se sont non seulement détachés de la main morte réelle et personnelle envers leurs sujets mais encore de la dîme, des tailles, poules, corvées, banalité de four, droit de retenue et de consentement ; ils ont encore réduit les taux du sixième au dixième denier, le tout pour remplir les vues de sa Majesté toujours attentive au bien de son peuple moyennant une somme de soixante un mille deux cents livres que leurs sujets ont promis de leur payer.

### Article 15

Que tout justiciable ne pourra subir que deux degrés de juridiction en toutes matières, le premier celui de son domicile et par appel au plus près baillage royal pour y être jugé sans appel jusqu'à la somme de dix mille livres et au-dessous sauf pour les sommes excédentes, l'appel au parlement, les dépens adjugés changés de manière à opérer la diminution des dits dépens ; les justiciables rapprochés des juridictions la vénalité de tous les offices de judicature supprimées le remboursement des dits offices pris sur les premiers bénéfiques vaquants auxquels sa Majesté sera suppliée de suspendre toute nomination. Les mêmes offices donnés au mérite et remplis par des juges élus par les états de la province qui présenteront à sa Majesté un nombre de sujets, parmi lesquels elle se retiendra celui qui lui plaira, les tribunaux d'exception supprimés ; la partie contentieuse attribuée aux juges royaux et la partie administrative réservée au régime des états de la province.

### Article 16

Que les prix des ventes des quarts en réserve des communautés ne pourra sortir de la province et sera versé dans la caisse des états de la province.

### Article 17

Que les communautés qui auront des réserves à vendre et désirant en employer le prix à des maisons et autres objets publics à elle nécessaires, même à des rentes pour, par les revenus d'icelles, payer parties de leur charges locales y seront autorisées par les états de la province.

### Article 18

Que les états de la province seront tenus de incessamment travailler au plan de réformation de

toutes bannalités, servitude, charges réelles et personnelles dont les biens des individus peuvent être affectés dans la province et à l'abolition de tous droits abusifs ou contraires au bien public, ainsi que de manière à pourvoir à l'indemnité des dits droits qui en seront jugés susceptibles par sa Majesté et à la fixation du prix de la même indemnité, pour le dit plan, être envoyé à sa Majesté, de suite être sanctionné.

#### Article 19

Qu'il y aura dans toute l'étendue du royaume uniformité de poids et mesures et que leurs portées aux titres et rentes des seigneurs seront réduits à ceux adoptés par les états généraux et seront marqués par les officiers ayant la police dans chaque lieu du royaume qui auront droit de les vérifier en tout leurs et punir ceux qu'ils suspendront conserver de faux poids et de fausses mesures, lesquels officiers seront tenus au moins chaque mois de faire les taxes des pain, vin et viande.

#### Article 20

Qu'il ne sera plus question d'ancienne tache d'infamie contre les parents des suppliciés.

#### Article 21

Que les devoirs des gardes des seigneurs seront bornés à veiller à la chasse, pêche et police intérieure, ainsi qu'à la garde des bois et terres des seigneurs, sans pouvoir faire de rapport, ni dans les bois des communautés ni dans celles qui leur sont particulières, sauf cependant aux officiers des dits seigneurs, de punir les gardes forestiers et messires des dites communautés qui auront seuls le droit de veiller à la conservation des bois, des forêts, des terres communes et particulières aux habitants, pour délits qu'ils

y laisseront faire impunément et ce par des amendes suivant l'usage

### Article 22

Que les états qui seront accordés à la province seront autorisés à faire régler le niveau et la hauteur des seuils de toutes usines, ainsi que de toutes digues, écluses et arrêts d'eau, de manière à empêcher le reflux et épanchement des eaux qui occasionnent des dégâts dans les territoires par la trop grande élévation des dits seuils, écluses et digues et arrêts d'eau et en faire exécuter la réduction sur tout ce qui concerne les grandes rivières de l'espèce du Doubs et de la Saône et quant aux autres rivières et ruisseaux ordinaires que les officiers de police sur chaque territoire, soient autorisés à y pourvoir, ainsi qu'aux écluses, arrêts d'eau et canaux qui seront nécessaires pour l'irrigation et amélioration des prairies de chacun, leur territoire, le tout à éviter frais et procurer l'avantage public.

### Article 23

Que nul héritage particulier ne pourra être employé aux routes sans indemnité qui sera contradictoirement réglé par les états de la province.

### Article 24

Que tout habitant ne pourra refuser un terrain ou partie d'icelui pour y faire passer des canaux à l'effet d'arroser les prairies moyennant indemnité qui sera réglée contradictoirement par les officiers ayant la police de chaque lieu où les cas arriveront, si ce n'est sur les grandes rivières dont la connaissance sera dévolue aux états de la province.

### Article 25

Que la province de Franche-Comté soit confirmée dans les droits, privilèges et exemptions qui lui



appartiennent relativement au timbre, aides, gabelles et autres offices par elle rachetés.

### Article 26

Que la suppression des édits de 1549 et 1606 rendus sur le réquisitoire des états provinciaux qui ont donné l'altération la plus frappante à la liberté personnelle et aux propriétés des individus soit ordonnée.

### Article 27

Que l'ordinaire du sel soit augmenté dans la province, surtout dans les montagnes où il est si utile pour le bétail et que les magasins soient placés de la distance au plus de deux heures, surtout dans les endroits où il y a foires qui sont les lieux les plus fréquentés et par conséquent les habitants auront plus de facilité à en avoir.

### Article 28

Que comme il est prouvé par d'anciens titres qu'une très grande partie des terres propres aux remontrants a été confondue d'avec leurs terres communes, puisqu'aucun d'eux ne peut labourer vingt quartes par sol, ce qui les oblige, tous joints à l'ingratitude du sol qu'ils cultivent, à acheter les denrées de première nécessité pendant plus de la moitié de l'année. Sa Majesté sera suppliée de leur accorder le partage entre eux des deux tiers des dites terres communes qui sont au village en laissant l'autre tiers qui sera suffisant pour le parcours et ce, suivant et à proportion de la population de chaque famille moyennant en payant au profit de la commune un cens perpétuel de deux sous par chaque quarte en conformité à la demande qu'ils en ont fournie au conseil d'état et renvoyée, achevée à l'avis de Mgr.

Que comme il soit de règle que lors du partage des territoires de cette partie de province montueuse, les limites de chaque territoire ont été déterminées par la fonte des neiges. Les comparants qui avoisinent la principauté de Montbéliard au midi, se trouvent grévés par les anticipations que les habitants de cette principauté étrangère au royaume de France ont faites sur leurs territoires ce qui est une atteinte aux droits du monarque. Pourquoi sa Majesté sera suppliée d'ordonner aux états de la province de prendre les mesures convenables pour faire réparer l'injure que les étrangers ont faite à sa propriété et à celle de ses sujets et faire rentrer les bornes en leur première et juste position.

### Article 30

Que toutes les amendes tant dans les bois des communautés que dans leurs territoires, lèveront au profit de qui il plaira à sa Majesté de régler ; et sera suppliée de regarder d'un œil favorable les doléances des suppliants.

### Article 31

Que les états provinciaux régleront le nombre des pigeons que toutes personnes auront le droit de garder, lesquels ayants-droit seront tenus de les tenir fermés pendant tout le temps des semailles et récoltes.

Les articles ci-dessus ont été lus, approuvés et arrêtés en l'assemblée générale du tiers état de la baronnie de Ronchamp pour être le présent cahier

remis aux députés nommés le présent jour et par eux portés à l'assemblée générale ainsi qu'il est prescrit par notre délibération et ont, les habitants ayant l'usage des lettres, signé.

**Le dix-neuf mars mille sept cent quatre-vingt neuf**

Antoine Marsot	Jacques Bichet
J. Ballay	Toussaint-Joseph Giroz
C. Quillery	P.A. Bourquin
Fils Ballay	François Pautot
Nicolas Bourquin	François-J. Piguet
Joseph Bourquin	A. Marsot
François Garnier	M. Bégeot
Jean-Claude Bourquin	A. Bourquin
C. Ballay	Jean-Nicolas Tourdot
Jean-Jacques Poivey	S. Piguet
Jean-Jacques Marsot	P.G. Polsauer
Joseph Ballay Echevin	Claude Joseph Lançon
Antoine Bichet	Jean Vaugié Echevin
Antoine Bourquin	François-Joseph Ballay notaire

Le présent cahier [...], lu et arrêté en l'assemblée des habitants sus-signés en conformité de leurs délibérations et procuration du présent jour, lequel cahier et contenant onze pages compris la présente a été en leur présence et à leur réquisition par moi François-Joseph Ballay, notaire royal à Ronchamp, coté et paraphé, les ans, jour, mois qui devant.